Envoyé en préfecture le 11/08/2023
Reçu en préfecture le 11/08/2023
Publié le
ID : 090-219000320-20230711-URB064_2023-AR

DOSSIER N°DP 090032 23 A0018 URB 064/2023
RAR N°

(à rappeler dans toute correspondance)

VILLE DE
DANJOUTIN

DOSSIER N° DP 090032 23 A0018 Déposé le : 17/03/2023 Sur un terrain sis : 12 rue des Vosges, DANJOUTIN Et cadastré : AE306 Objet : Travaux sur construction existante
DESTINATAIRE **Madame Christine MOLINA,** **12 rue des Vosges** **90400 DANJOUTIN**

Autorité compétente : Maire au nom de la commune
Affaire suivie par Charlène HOUZE - Instructeur ADS

Objet : Décision tacite de rejet.

Madame,

Vous avez déposé le 17/03/2023 à la mairie de DANJOUTIN une demande de Déclaration préalable - Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis.

Par lettre en date du 24/03/2023, notifiée le 28/03/2023 et conformément à l'article R 423-39 du code de l'urbanisme, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier dans **les 3 mois** suivant la réception dudit courrier.

Aucune pièce n'ayant été adressée à la mairie de DANJOUTIN avant le 28/06/2023, votre demande a fait, conformément à l'article R 423-39 du code de l'urbanisme, l'objet d'une décision tacite de rejet en date du 29/06/2023.

Vous trouverez ci-joint, en retour, un exemplaire de votre dossier.

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

J'attire votre attention sur le fait que l'édification d'une construction ou un aménagement sans autorisation d'urbanisme constitue une infraction définie et sanctionnée par les articles L.160-1 et L. 480-4 du code de l'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

A DANJOUTIN, le 11/07/2023
Le Maire,
Emmanuel FORMET

COMMUNE DE DANJOUTIN

<u>Délais et voies de recours</u> : Si vous entendez contester la présente lettre vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS qui suivent la date de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de celle-ci ou, elle a été émise au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.)*